

VD_FINDINFO HC / 2025 / 190 vom 4. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___190

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 190 du 4 juin 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 190 del 4 giugno 2025

Regeste

RESPONSABILITÉ CIVILE DU DÉTENTEUR DE VÉHICULE, RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, PERTE DE GAIN, DOMMAGE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION | 46 CO

Erwägungen

E. 8.1

L'intimée conteste le raisonnement des premiers juges sur certains aspects du calcul de l'indemnisation de sa perte de gain pour la période considérée, soit du 15 mars 2008 au 31 août 2016.

E. 8.2.1

En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]).

E. 8.2.2

Le préjudice causé par les lésions corporelles s'entend dans tous les cas au sens économique. Est donc déterminante la diminution de la capacité de gain mais non pas l'atteinte à la capacité de travail comme telle. Le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé ; cette démarche l'amènera à estimer le gain que le lésé aurait obtenu dans son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 131 III 360 consid. 5.1 et les arrêts cités). Puis, il y a lieu de déduire de ce gain le revenu effectif de l'activité professionnelle exercée le cas échéant durant la même période. Doivent en effet être pris en considération les facteurs de réduction de la réparation qui reposent sur le devoir du lésé de faire ce qu'on peut exiger de lui pour empêcher ou réduire le dommage. La perte de gain correspond alors à la différence entre, d'une part, le revenu de valide (revenu hypothétique sans l'accident) et, d'autre part, le revenu d'invalidé (revenu qui peut probablement être réalisé après l'accident) qui comprend les revenus qui découlent de la capacité de gain restante du lésé (ATF 129 III 135 consid. 2 ; TF 4A_437/2017 et 4A_439/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.1 ; TF 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.2.5). Si la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable constitue ainsi la référence, le juge ne doit toutefois pas se limiter à constater le revenu réalisé jusqu'alors, car l'élément déterminant repose bien davantage sur ce que le lésé aurait gagné annuellement dans le futur. Il incombe en particulier à l'intéressé de rendre vraisemblables les circonstances de fait – à l'instar des augmentations futures probables de son salaire

durant la période considérée – dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu que le lésé aurait réalisé sans l'accident. Le juge n'admettra une augmentation du revenu due à une promotion ou un changement d'activité que s'il existe des circonstances rendant ces faits vraisemblables. De manière générale, l'estimation du revenu d'un indépendant pose plus de problèmes que celle du gain d'un salarié. Chaque cas est particulier et il n'existe pas de méthode unique pour calculer la perte de gain dans cette hypothèse. Une expertise peut fournir des renseignements sur les gains passés et sur les revenus futurs que l'indépendant aurait pu escompter sans l'événement dommageable (TF 4A_79/2011 du 1^{er} juin 2011 consid 2.2 et les références citées).

E. 8.2.3

D'après la jurisprudence, il y a lieu de prendre comme base de calcul pour évaluer la perte de gain subie par le lésé le salaire net de celui-ci, ce qui signifie que la totalité des cotisations aux assurances sociales doivent être déduites du salaire brut déterminant, soit celles à l'AVS, à l'AI, à l'APG et à l'AC, ainsi que les contributions du travailleur à la prévoyance professionnelle (ATF 129 III 135 consid. 2.2, JdT 2003 I 511, TF 4C.234/2006 du 16 février 2007 consid. 3.1).

E. 8.2.4

Le lésé ne peut réclamer au responsable que la réparation du préjudice qui n'est pas couvert par les assurances sociales, lesquelles sont subrogées ex lege dans les droits du premier. Dans les calculs d'indemnisation, il faut donc procéder à une déduction des avantages constitués par les prestations allouées au demandeur par les différents assureurs sociaux, en vertu du principe général de l'interdiction de l'enrichissement applicable également en droit de la responsabilité civile (ATF 131 III 360 consid. 6.1, JdT 2005 I 502 ; ATF 129 III 135 consid. 2.3.2.2, JdT 2003 I 511).

E. 8.3.1

L'intimée reproche aux premiers juges, s'agissant du revenu de valide qu'elle aurait réalisé si elle n'avait pas subi les atteintes causées par l'accident, de s'être écartés des montants retenus par l'expert Claudio Volpe dans son expertise judiciaire comptable du 29 avril 2021, montants basés sur la moyenne des revenus obtenus en 2006 et 2007 selon trois différentes approches, à savoir les revenus de la comptabilité, les relevés AVS et les taxations fiscales (expertise du 29 avril 2021, ad all. 77), et de s'être uniquement fondés sur les montants tirés de la comptabilité, tels que chiffrés par l'expert dans son complément d'expertise du 23 février 2022 (ad. all. 77).

E. 8.3.2

Les premiers juges ont rappelé que l'intimée avait débuté son activité de médecin-dentiste indépendante en 2005, que selon l'expert Volpe, elle avait réalisé en 2006, pour sa première année complète d'activité, un revenu annuel net d'indépendante de 264'235 fr, et qu'en 2007 celui-ci s'était élevé à 241'284 francs. Au moment de l'accident du 15 mars 2008, elle travaillait à temps plein et exploitait deux cabinets. Toujours selon l'expert, l'acquisition par l'intimée du second cabinet aurait conduit, sans l'accident, à une évolution des revenus bruts de 25'000 fr. par an en moyenne durant quatre ans, jusqu'à ce que l'activité des deux cabinets atteigne sa « vitesse de croisière » en 2011. Sur ces bases, le tribunal a retenu que sans l'accident, les revenus nets de l'intimée auraient été ceux retenus par l'expert dans son complément d'expertise du 23 février 2022, à savoir 275'135 fr. en 2008, 297'510 fr. en 2009, 319'885 fr. en 2010, puis 342'260 fr. dès l'année 2011. Compte tenu de ce qui

précède, les premiers juges ont estimé que sur la période du 15 mars 2008 au 31 août 2016, les revenus de valide de l'intimée se seraient montés au total, pro rata temporis, à 2'774'683 fr. 50 (cf. tableau figurant en p. 56 du jugement).

E. 8.3.3

L'intimée observe à raison que les montants retenus par les premiers juges à titre de revenus nets de valide sont ceux qui ressortent du complément d'expertise du 23 février 2022, à savoir les revenus comptables exprimés en revenus nets, après déduction des charges sociales. Ce faisant, tout en affirmant faire siennes les conclusions de l'expert Volpe, les premiers juges se sont écartés des conclusions de l'intéressé selon lesquelles il convenait de se fonder – eu égard aux circonstances « d'instabilité comptable » relevées dans les exercices 2006 et 2007, lesquelles ne permettaient pas de déterminer avec précision le résultat brut de l'intimée pour les années en question – sur la moyenne des revenus ressortant des états financiers et des taxations fiscales, soit un revenu de 292'200 fr., très proche du revenu selon les relevés AVS. Or, si l'expert a répondu dans son complément d'expertise à la question des appelantes, qui lui demandaient d'exprimer en montants nets les revenus ressortant des comptes d'exploitation, force est de constater qu'il ne mentionne pas pour autant avoir changé d'opinion, réaffirmant dans sa réponse à l'allégué précité les raisons qui l'avaient conduit à préconiser une approche « pragmatique », prenant en compte une moyenne entre les trois approches précitées. Les explications de l'expert et les conclusions qui en découlent sont fondées et ne prêtent pas le flanc à la critique. Les premiers juges ne discutent d'ailleurs nullement pour quels motifs il conviendrait de s'écarter des conclusions de l'expert sur ce point, les montants retenus dans le jugement paraissant bien plus résulter d'une inadvertance des magistrats de première instance que d'une volonté délibérée de s'écarter des explications de l'expert sur ce point. En conséquence, on s'en tiendra au revenu annuel brut de valide de 292'200 fr., tel que calculé par l'expert dans son rapport du 29 avril 2021 sur la base de la moyenne des résultats d'exploitation et des taxations fiscales des années 2006 et 2007. Sur la base de cette valeur moyenne de 292'200 fr. et partant du principe, selon l'expert, que l'intimée pouvait escompter dès 2008 un accroissement de ses revenus de l'ordre de 25'000 fr. par année pendant quatre ans pour atteindre le montant de 392'200 fr. « en vitesse de croisière », les revenus bruts de valide de l'intimée, auraient, sans l'accident du 15 mars 2008, été les suivants entre le 15 mars 2008 et le 31 août 2016 : Période Revenu annuel brut de valide 2008 251'116 fr. (9.5 x [317'200 : 12]) 2009 342'200 fr. 2010 367'200 fr. 2011 392'200 fr. 2012 392'200 fr. 2013 392'200 fr. 2014 392'200 fr. 2015 392'200 fr. Du 01.01.2016 au 31.08.2016 261'466 fr. (8 x [392'200 : 12]) Total 3'182'982 fr. S'agissant de revenus bruts, on déduira du montant de 3'182'982 fr. les cotisations sociales de l'exploitant, que l'expert a déterminé être de 10.5 % du bénéfice net d'exploitation, soit un revenu hypothétique sans accident (revenu de valide) de 2'848'769 fr. net.

E. 8.4.1

L'intimée conteste ensuite le revenu d'invalidité retenu par les premiers juges et leur fait grief de s'être à nouveau écartés des montants retenus par l'expert Volpe.

E. 8.4.2

Pour estimer le revenu d'invalidité de l'intimée, les premiers juges ont procédé en deux temps. Dans une première approche théorique, ils ont évalué le gain que l'intimée aurait potentiellement pu réaliser, sur la base des taux d'incapacité de travail constatés, en

distinguant les atteintes et les périodes, puis en appliquant ces taux à un revenu journalier hypothétique, calculé sur les mêmes bases que le revenu de valide précédemment constaté dans le jugement entrepris. En suivant cette méthode, ils sont parvenus à un gain d'invalidé théorique de 253'290 fr. 20 pour la période du 15 mars 2008 au 31 août 2016. Puis, les premiers juges ont confronté ce résultat aux revenus effectifs que l'intimée avait réalisés sur la même période. Pour ce faire, ils se sont fondés exclusivement sur les revenus nets tirés des taxations fiscales de l'intimée, considérant en substance que cette dernière n'avait pas démontré que ces taxations seraient manifestement erronées – le fait qu'elle ait été taxée d'office en 2009 et 2013 n'y changeant rien – et que le produit de la vente des cabinets dentaires constituait bel et bien un revenu, imposé fiscalement, de même que les allocations perte de gain, lesquels devaient être prises « en considération dans la mesure utile ». En partant de ces prémisses, les premiers juges ont retenu un revenu effectif net de 678'840 fr. 60 sur la période, de sorte que c'est ce dernier montant, plus élevé que le revenu hypothétique d'invalidé, qui a été porté en déduction du revenu de valide dans le calcul du dommage de l'intimée.

E. 8.4.3.1

L'intimée fait d'abord valoir que le mode de calcul de son revenu hypothétique d'invalidé procéderait d'un postulat erroné, à savoir que l'incapacité de travail se confondrait avec la capacité de gain. Dans la mesure où les premiers juges se sont expressément écartés de l'estimation du revenu hypothétique d'invalidé, pour ne se fonder que sur les revenus effectifs de l'intimée, tels qu'ils ressortent de ses taxations fiscales, ce grief peut demeurer en l'état.

E. 8.4.3.2

8.4.3.2.1 L'intimée reproche ensuite aux premiers juges de s'être basés exclusivement sur ses taxations fiscales pour déterminer ses revenus effectifs d'invalidé. Elle soutient que ce faisant, ces derniers se seraient écartés sans raison des conclusions de l'expertise et que leur raisonnement serait erroné à plus d'un titre. 8.4.3.2.2 Les premiers juges ont considéré que le revenu net d'invalidé de l'intimée pouvait être déterminé sur la base de ses taxations fiscales, puisque de tels revenus étaient présumés correspondre à la réalité et qu'il n'existait en l'espèce aucun motif de s'en écarter. 8.4.3.2.3 Tel n'est toutefois pas le cas. En effet, comme l'a relevé à juste titre l'expert (cf. rapport du 29 avril 2021, ad all. 75 et 76), les revenus tirés des taxations fiscales peuvent prendre en compte d'autres revenus que ceux liés à l'exploitation et peuvent même s'écarter sensiblement de tels revenus. En l'occurrence, l'intimée a perçu des allocations perte de gain qui sont incluses dans le revenu imposable, alors que de telles prestations, couvertes par les assurances sociales, doivent, conformément à la jurisprudence fédérale en la matière rappelée ci-dessus (cf. consid 8.2.4 supra), être prises en compte dans le cadre des imputations, une fois déterminé le dommage. Par ailleurs, le produit de la vente des cabinets dentaires fait également partie du revenu fiscalement taxé, alors qu'il ne constitue pas un revenu d'exploitation (cf. rapport du 29 avril 2021, ad all. 85, 96 et 98), ce poste n'impactant juridiquement pas le revenu de l'intimée mais uniquement sa fortune. Enfin, les décisions de taxation sont d'autant moins pertinentes que pour les années 2009 et 2013, l'intimée a été taxée d'office, de sorte que cela ne correspond aucunement à la réalité économique. Tel est notamment le cas de l'année 2013, où l'autorité fiscale a procédé à la taxation sur la base d'une extrapolation à raison du produit net de la vente de l'un des cabinets dentaires, correspondant selon l'expert à 89 % du montant total de la base d'impôt (rapport du 29 avril 2021, ad all. 101). Au vu des

considérations qui précèdent, c'est donc sans raison valable que les premiers juges se sont écartés des montants retenus par l'expert à titre de revenus d'invalidé effectivement perçus par l'intimée, lesquels ne sont au demeurant pas contestés par les appelantes. Pour les années 2008 à 2012, ces montants, fondés sur les états financiers de l'intimée, sont les suivants (cf. rapport du 29 avril 2021, ad all. 82, 85, 96, 98, 100 et 101) : Période Revenu annuel brut de l'exploitant 2008 21'600 fr. (27'284 /12 x 9.5) 2009 45'449 fr. 2010 55'623 fr. 2011 87'931 fr. 2012 66'397 fr. Total 277'000 fr. S'agissant de l'année 2013, dès lors que le produit de la vente du cabinet dentaire influence fortement le montant de la taxation d'office, l'expert a considéré qu'une évaluation pragmatique sur la base de la moyenne des revenus bruts des trois années précédentes, soit 69'984 fr. (55'623 + 87'931 + 66'397 : 3) serait plus pertinente (cf. rapport du 29 avril 2021, ad all. 100 et 101). L'intimée estime qu'il y aurait dès lors lieu pour 2013 de prendre pour base le montant précité de 69'984 fr., dont il conviendrait de déduire la part de 89 % qui concerne la vente du cabinet dentaire pour un résultat corrigé de 7'698 francs. Dans la mesure où ce montant se fonde sur la moyenne des seuls revenus d'exploitation réalisés de 2010 à 2012, après « neutralisation » des produits de la vente du cabinet dentaire encaissés sur la période, ce raisonnement ne peut être suivi. En revanche, l'intimée a repris des études universitaires à compter du mois de septembre 2013, de sorte qu'il se justifie, pro rata temporis, de réduire le montant de 69'984 fr. d'un tiers, ce qui donne pour 2013 un revenu d'exploitation de 46'656 fr. (69'984 : 12 x 8). Enfin, aucun revenu d'invalidé n'a été établi ni allégué pour la période allant de 2014 à fin août 2016. Ainsi, les revenus d'invalidé réalisés par l'intimée entre le 15 mars 2008 et le 31 août 2016 se montent à 323'656 fr. (277'000 + 46'656). De ce montant, il convient de déduire les cotisations sociales à hauteur de 10.5 % (33'984 fr.), soit un montant net de 289'672 francs.

E. 8.4.4

Les appelantes font valoir qu'il faudrait prendre en compte les revenus que l'intimée a pu percevoir en lien avec l'augmentation de l'activité des sous-traitants. Toutefois, les montants retenus par l'expert se fondent précisément sur les états financiers de l'intimée, qui exploitait ses cabinets dentaires en raison individuelle. Or, les appelantes n'invoquent aucun élément permettant de penser que les revenus générés par les médecins-dentistes auxquels l'intimée a dû faire appel à la suite de son accident ne seraient pas inclus dans le chiffre d'affaires global de cette dernière, tel qu'il résulte des bilans et comptes de pertes et profits sur lesquels s'est fondé l'expert Volpe. Les développements que ce dernier consacre à l'évolution du résultat brut d'exploitation des cabinets suite à l'engagement de collaborateurs externes permettent au contraire d'affirmer que la question du revenu des sous-traitants a été intégrée dans l'analyse de la perte de gain de l'intimée. On relève en particulier la réponse de l'expert à l'allégué 50, concernant l'évolution du chiffre d'affaires de l'intimée, dont il ressort notamment ce qui suit : « l'accident de la demanderesse a eu pour conséquence, au niveau de son activité professionnelle, de faire appel à de l'aide externe en matière de prestations (ligne sous-traitance, dans les comptes d'exploitation). Ce sont des médecins-dentistes payés au travail effectué, soit au chiffre d'affaires réalisé. [...] Ces montants reversés constituent effectivement une dilution significative de la marge brute et donc du revenu de l'exploitant ». L'expert poursuit en relevant qu'à la suite de l'accident, la part des honoraires de l'intimée, qui représentait 67 % du chiffre d'affaires réalisé par cette dernière en 2006 et 61 % en 2007, est passée à 31 % en 2008, autrement dit que « la part des honoraires " internes " vs les honoraires " externes " s'est inversée puisqu'elle passe de 2/3 à 1/3 environ. » Ainsi, « à partir de 2008, et malgré un chiffre d'affaires

toujours soutenu, le revenu de son activité d'indépendante s'est donc retrouvé très significativement dégradé ». L'expert ajoute, en réponse à l'allégué 54, sur la question de l'évolution des produits d'exploitation, des charges directes (salaires, achats de marchandises, sous-traitants et travaux de tiers) et des charges fixes (charges de fonctionnement ou permanentes), que « sans cette sous-traitance, le cabinet n'aurait pas pu faire face à ses engagements (paiement des salaires, des loyers et autres frais d'exploitation) ». Il en conclut que « comme la marge brute est redistribuée aux sous-traitants que les charges fixes sont restées relativement stables, quand bien même les honoraires ont augmenté, le revenu brut de l'exploitant a fortement chuté ». Des considérations qui précèdent, il ressort clairement que les revenus générés par les sous-traitants, de même que leur rémunération, ont clairement été intégrés dans le chiffre d'affaires de l'intimée, étant relevé que sur ce point les conclusions de l'expert n'ont pas été contestées par les appelantes. Les explications et conclusions qui précèdent sont encore confirmées par l'expert dans son rapport complémentaire, qui indique ce qui suit : « En 2008, Mme H._____ a dû assumer ces charges fixes qui ont également augmenté significativement alors qu'elle était atteinte dans sa santé, puisqu'elles sont passées de CHF 177'500 (moyenne 2006 – 2007) à CHF 267'451, preuve s'il en est que sa structure des coûts a subi une mutation importante. [...] Dans le cas présent et comme relevé ci-dessus, la structure des charges s'est significativement transformée par la réduction de l'activité personnelle de l'exploitant. Enfin, le bénéfice d'exploitation a complètement fondu dès 2008 dès lors que l'exploitante sous-traitait son activité à des tiers ». Au vu de ce qui précède, il apparaît très clairement que tant l'expert que les premiers juges ont pris en compte dans le calcul de la perte de gain nette de l'intimée les revenus générés par les sous-traitants, comme aussi les charges d'exploitation liées à l'activité de ces derniers. Le grief des appelantes ne peut dès lors qu'être rejeté.

E. 8.4.5

Les appelantes soutiennent encore qu'en sus du revenu généré par les sous-traitants, l'intimée était en mesure de travailler, même si sa capacité de travail était réduite. Elles font valoir que même en tenant compte des troubles de l'épaule, l'intimée était médicalement apte à travailler à 50 % dans son activité habituelle à partir de mars 2009, capacité qu'elle n'aurait pas mise à profit. Il y aurait ainsi lieu d'appliquer le taux d'incapacité de travail de l'intimée à la part de l'activité que celle-ci se devait de réaliser personnellement. En tenant compte de cette capacité et du revenu hypothétique que l'intimée aurait ainsi pu réaliser, les revenus de valide retenus par l'expert Volpe, lesquels ne reflètent que les revenus concrètement perçus par l'intimée, pourraient sans autre être écartés. Toutefois, le raisonnement des appelantes repose sur la prémisse – erronée – que l'incapacité de travail de l'intimée se confondrait avec sa capacité de gain. Or, cette prémisse est contraire aux principes fixés par la jurisprudence en la matière (cf. consid. 8.2.2 ci-dessus). Comme on l'a vu plus haut, ce qui est décisif, ce n'est pas l'atteinte générale à la capacité de travail, mais bien la diminution de la capacité de gain. Si l'on part généralement de l'incapacité de travail, il s'agit ensuite de déterminer la perte économique qu'entraîne cette incapacité, en fonction des circonstances particulières données. En l'espèce, les appelantes prétendent démontrer que l'intimée n'aurait pas épuisé sa capacité résiduelle de travail en comparant ses revenus effectifs d'invalidité à ceux qu'elle aurait selon elles pu et dû réaliser, en appliquant l'incapacité de travail de 50 % au revenu de valide ressortant de l'expertise comptable complémentaire, tout en tenant compte de la part des revenus afférente aux sous-traitants. Ce raisonnement élude la question de la diminution de la capacité de gain de

l'intimée, indépendamment de sa capacité de travailler. Pour ce motif déjà, il ne saurait être suivi. Le rapport d'enquête économique de l'assurance-invalidité conduit également à réfuter le raisonnement des appelantes. Il en ressort que si le Service médical régional de l'assurance-invalidité retient une capacité résiduelle de travail de 50 %, celle-ci n'a selon l'intimée « quasiment jamais pu être valorisée par ses soins depuis mars 2008 » (rapport, p. 1). Surtout, il retient après avoir comparé le revenu hypothétique sans invalidité et le revenu d'invalidité de l'intimée, un taux d'invalidité économique de 84 % (rapport, p. 6 annexe II) – sans commune mesure avec l'incapacité de travail médicalement constatée –, ce qui l'amène à recommander la mise sur pied de mesures de réinsertion professionnelle compte tenu d'une capacité de travail qui devrait être entière dans une activité adaptée.

E. 8.4.6

Au vu des éléments qui précèdent, on retiendra à titre de revenu d'invalidité de l'intimée un montant net de 289'672 fr. (cf. supra, consid. 8.4.3.2.3).

E. 8.5

Les appelantes reprochent aux premiers juges de ne pas avoir déduit certains montants de la perte de gain de l'intimée.

E. 8.5.1

Elles soutiennent d'abord qu'un montant de 121'060 fr. devrait être imputé au titre des montants versés par la [...] SA et non de 111'154 fr. comme retenu par les premiers juges. Elles se réfèrent à cet égard à la pièce 24. En additionnant les montants résultant de dite pièce, on aboutit bel et bien à un total de 111'154 francs. Le grief tombe à faux.

E. 8.5.2

Les appelantes font valoir qu'il y aurait lieu de prendre en considération les indemnités journalières versées à l'intimée par E. _____ SA en lien avec les maternités de l'intimée. Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, ces prestations, versées suite aux arrêts de travail consécutifs aux maternités de l'intimée, sont sans relation avec l'accident. A défaut de concordance événementielle, elles ne sauraient venir en déduction de la perte de gain de l'intimée. Au demeurant, les appelantes ne démontrent pas que l'intimée n'aurait subi aucun dommage durant ses congés maternité du fait des indemnités journalières qu'elle a perçues. Le moyen est infondé.

E. 8.5.3

Les appelantes prétendent que les premiers juges auraient dû tenir compte des versements effectués par la Caisse des médecins en faveur de l'intimée. Elles exposent que les premiers juges ne pouvaient pas retenir qu'il s'agissait d'une assurance de sommes, et non de dommages, dont les prestations ne peuvent être prises en compte dans la détermination de la perte de gain de l'intimée, dès lors que celle-ci s'est contentée d'alléguer qu'il s'agissait d'une assurance de sommes dans la partie Droit de sa demande. Les appelantes ne sauraient être suivies. En effet, comme le relèvent à raison les premiers juges, l'intimée fait état dans la partie « En fait » de sa demande des indemnités journalières qui lui ont été versées par la Caisse des médecins, précisant qu'elles l'ont été en raison de ses incapacités de travail (all. 61, admis par les appelantes). L'intimée le rappelle dans la partie « En droit » de son écriture (all. 98 « En l'espèce, les indemnités journalières versées par la Caisse des médecins et E. _____ SA découlent uniquement de la survenance de l'incapacité de gain due à l'accident indépendamment de la perte effective de revenus de la demanderesse ») et

en déduit à l'allégué suivant qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'imputer les montants versés notamment par la Caisse des médecins. Dans leur réponse, les appelantes ont contesté ces allégués et ont fait ensuite valoir que ces prestations devaient être déduites des prétentions de l'intimée (all. 373). Elles paraissent dès lors malvenues de soutenir en appel que l'intimée n'aurait pas clairement énoncé dans la partie « En fait » de sa demande que l'assurance souscrite auprès de la Caisse des médecins était une assurance de sommes. Au contraire, elles se sont déterminées en conséquence sur cet allégué, ce qui a permis à l'intimée de répliquer, en invoquant à l'appui de son écriture la pièce 21 (Conditions générales de la Caisse-maladie des Médecins Suisses). C'est dès lors à raison que les premiers juges ont considéré que l'assurance souscrite auprès de la Caisse des médecins était une assurance de sommes, dont les prestations n'avaient pas à être déduites des prétentions que l'intimée faisait valoir dans la présente procédure en raison du même événement dommageable.

E. 8.5.4

Enfin, les appelantes soutiennent qu'il y aurait lieu de déduire de la perte de gain de l'intimée le produit de la vente des cabinets dentaires. En vertu du principe généralement admis en droit de la responsabilité civile qui veut que la réparation du dommage ne provoque pas l'enrichissement de la victime, une telle imputation ne se justifie que pour les avantages financiers qui sont en lien de connexité avec le sinistre. Il s'agit ainsi d'éviter que le cumul des prestations ne procure un avantage injustifié à l'intéressé. En l'occurrence, cet avantage ne trouve pas sa source dans l'événement dommageable. Même si l'intimée a dû se résoudre à mettre ses cabinets en vente du fait de son incapacité à poursuivre son activité de dentiste, le produit de la vente ne constitue clairement pas un avantage financier, respectivement une prestation, destinés à couvrir le dommage subi en raison de l'accident. Elle échappe dès lors au principe de l'interdiction de l'enrichissement, de sorte que le grief doit être rejeté.

E. 8.5.5

Les sommes perçues par l'intimée et à déduire de sa perte de gain sont ainsi celles retenues par les premiers juges, soit 111'154 fr. pour les prestations versées par [...] SA, 305'614 fr. 20 pour les indemnités journalières versées par l'assurance-invalidité et 505'580 fr. 50 versés par E. _____ SA à titre d'acomptes, soit un total de 922'348 fr. 70.

E. 8.6.1

En définitive, les appelantes doivent être reconnues débitrices de l'intimée d'un montant de 1'636'748 fr. 30 pour la perte de gain subie du 15 mars 2008 au 31 août 2016, selon le détail suivant : revenu hypothétique de valide 2'848'769 fr. 00 – revenu effectif d'invalidité 289'672 fr. 00 – prestations des assureurs 922'348 fr. 70 Total 1'636'748 fr. 30

E. 8.6.2.1

L'intimée soutient que la somme porte intérêt depuis la date moyenne entre la date de l'accident et la fin de la période dont le dommage est réclamé (31 août 2016), soit le 12 juin 2012 et non pas le 23 août 2015, comme retenu par les premiers juges.

E. 8.6.2.2

L'intérêt compensatoire est dû dès le moment où l'événement dommageable entraîne des conséquences financières sur le patrimoine du lésé. En effet, la créance en dommages-intérêts est exigible dès cet instant, et l'intérêt compense le fait que le lésé n'a

pas immédiatement touché le capital qui lui est dû. Il doit être placé dans la même situation que s'il avait obtenu réparation au jour de la survenance du dommage, respectivement de la réalisation de ses conséquences économiques (ATF 131 III 12 précité consid. 9.1; ATF 81 II 512 consid. 6, JdT 1956 I 237; TF 4A_548/2013 du 31 mars 2014 consid. 5.1).

E. 8.6.2.3

En l'occurrence, il découle de tout ce qui précède que l'intimée a subi une perte de gain de 1'636'748 fr. 30 pour la période allant du 15 mars 2008 au 31 août 2016. L'échéance moyenne entre ces deux dates est le 7 juin 2012, de sorte que l'intérêt à 5% l'an devrait courir dès le lendemain, 8 juin 2012. Dès lors que l'intimée a conclu à ce que l'intérêt sur ses prétentions à titre de perte de gain lui soit alloué dès le 12 juin 2012, c'est cette dernière date qui sera retenue.

E. 9.1

L'intimée réclame le remboursement de ses frais d'avocat pour les démarches effectuées avant le procès.

E. 9.2

L'art. 46 CO permet à la victime d'obtenir le remboursement de ses frais d'avocat (Werro, Commentaire romand, n. 6 ad art. 46 CO). Les frais de défense avant procès doivent être traités comme les dommages qui résultent directement d'une atteinte à l'intégrité corporelle ou aux choses (TF 4C.194/2002 du 19 décembre 2002; SJ 2001, p. 153). Les frais d'avocat entraînent en effet une dépense occasionnée par l'acte dommageable et, de ce fait, une diminution du patrimoine. Il s'agit d'un dommage au sens de l'art. 41 CO, indemnisable en qualité de frais au sens de l'art. 46 al. 1 CO (Brehm, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile, 2^e édition, 2019., n. 675). S'il s'agit d'un cas d'une certaine importance ou dont le règlement est litigieux, le responsable doit, en règle générale, participer aux frais d'avocat du lésé (ibid., n. 676). La partie qui exige le remboursement de ses frais d'avocat avant procès doit exposer de manière étayée, c'est-à-dire exposer les circonstances qui justifient que les dépenses effectuées doivent être considérées à l'aune du droit de la responsabilité civile comme un poste du dommage, et par conséquent qu'ils étaient justifiés, nécessaires, adéquats pour obtenir l'exécution de la créance et qu'ils ne sont pas couverts par les dépens définis par la procédure cantonale (TF 4A_264/2015 du 10 août 2015 et réf. cit. ; ATF 131 II 121 consid. 2.1, rés. in JdT 2006 IV 215 ; TF 4C.194/2002 du 19 décembre 2002, SJ 200, p. 153 ; ATF 117 II 394 consid. 3a, JdT 1992 I 550 ; ATF 117 II 101 consid. 5, JdT 1991 I 712).

E. 9.3

Les premiers juges ont refusé d'indemniser l'intimée pour ses frais d'avocat avant procès, au motif qu'elle n'avait pas donné suite à l'ordonnance par laquelle il lui avait été demandé de produire tous les documents démontrant qu'elle était au bénéfice d'une assurance de protection juridique prenant en charge ses honoraires d'avocat en lien avec la présente procédure.

E. 9.4

En l'espèce, l'intimée fait valoir qu'elle a produit la police d'assurance relative à sa couverture d'assurance de protection juridique (P. 199), ainsi que les conditions d'assurance applicable au contrat (P. 198), qui définissent ce que celui-ci couvre et ce qu'il ne couvre pas, de sorte qu'elle ne voit pas ce qu'elle aurait dû produire de plus. Comme l'ont retenu à

juste titre les premiers juges, les pièces en question ne permettent pas de déterminer les frais qui sont effectivement pris en charge par l'assurance de protection juridique ou pas, ce que les appelantes entendaient établir au moyen des pièces requises sous chiffre 158. L'intimée ne pouvait dès lors se contenter de répondre à l'ordonnance de production que ces pièces avaient déjà été produites sous chiffres 198 et 199, le libellé de la clause 4.3 des conditions générales d'assurance – qui prévoit notamment que l'assurance ne prend pas en charge les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile – ne permettant pas clairement pas de déterminer si les frais d'avocat hors procès étaient concernés par une telle clause d'exclusion ou pas. Il incombait ainsi à l'intimée de produire un document émanant de l'assurance de protection juridique attestant que de tels frais n'étaient effectivement pas pris en charge en vertu de la clause précitée, ce qu'elle n'a pas fait. Le grief doit donc être rejeté.

E. 10.1

En conclusion, l'appel principal doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'appel joint partiellement admis, en ce sens que l'intimée obtient un montant de 1'636'748 fr. 30 à titre de réparation de la perte de gain subie du 15 mars 2008 au 31 août 2016, alors que ce montant s'élevait à 1'175'494 fr. 20, et de 3'658 fr. 25 pour ses frais avant procès, ses prétentions en remboursement des frais d'avocat préalables au procès étant rejetées.

E. 10.2.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties (TF 4A_226/2013 du 7 octobre 2013 consid. 6.2).

E. 10.2.2

L'intimée conteste la répartition des frais et dépens de première instance, non seulement en raison du fait que ses prétentions doivent être admises dans une plus grande mesure, mais également parce que l'approche essentiellement arithmétique adoptée par les premiers juges ne serait pas conforme à l'art. 106 al. 1 et 2 CPC et contreviendrait aux principes reconnus par la jurisprudence en la matière. En l'espèce, l'intimée obtient entièrement gain de cause sur la question de principe de l'existence du lien de causalité entre l'accident et les lésions de l'épaule droite et voit ses conclusions admises dans une très large mesure en ce qui concerne sa perte de gain, puisque sur le montant de 1'728'368 fr. réclamé à ce titre en dernier lieu, elle obtient finalement 1'636'748 fr. 30, et qu'elle obtient en outre gain de cause sur la question du point de départ de l'intérêt compensatoire. En revanche, s'agissant des frais avant procès, y compris les honoraires d'avocat, elle voit ses conclusions admises à hauteur de 3'658 fr. 25 pour un montant réclamé de 44'869 fr. 20. Au final, sur un montant total de 1'773'237 fr. 20, elle obtient 1'640'406 fr. 55, soit environ 92.5 % de ses prétentions. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de répartir les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 71'431 fr. 60, à raison de 5 % à la charge de l'intimée (3'571 fr. 60) et de 95 % à la charge des appelantes (67'860 fr.). Les premiers juges ont considéré, sans davantage motiver leur décision sur ce point, que les frais à la charge des appelantes seraient répartis entre elles à raison de deux tiers (50 %) pour E. _____ SA et d'un tiers

(25 %) pour Y. _____ SA. Ces dernières ont toutefois accepté leur responsabilité solidaire à l'égard de l'intimée par déclaration du 25 janvier 2017. Il convient dès lors de les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC) des frais judiciaires et dépens de première et deuxième instances mis à leur charge. Il s'ensuit que, compte tenu des avances de frais effectuées par les appelantes, par 27'437 fr. (20'308.50 + 7'128.50), dont à déduire un montant de 640 fr. déjà facturé à E. _____ SA à titre de fourniture de sûretés, ce qui laisse un montant disponible de 26'797 fr., ces dernières seront tenues, solidairement entre elles, de verser à l'intimée le montant de 41'063 fr. (67'860 – 26'797) à titre de restitution partielle de l'avance de frais effectuée par celle-ci (art. 111 al. 1 et 2 aCPC, dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2025 ; cf. art. 404 al. 1 et art. 407f CPC a contrario, RO 2023 491). Le solde de l'avance de frais versée par l'intimée, par 11'230 fr. 40 (55'865 – 41'063 – 3'571.60) lui sera restitué par l'Etat. Vu l'issue du litige, les dépens de première instance, par 50'000 fr., seront supportés par l'intimée à raison de 2'500 fr. et par les appelantes à raison de 47'500 francs. En définitive, les appelantes verseront donc à l'intimée la somme de 45'000 fr. à titre de dépens réduits de première instance.

E. 10.3

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 16'163 fr., soit 10'000 fr. pour l'appel principal en application du principe d'équivalence (sur ce principe : cf. ATF 143 I 220 consid. 5.2.2) (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), et 6'163 fr. pour l'appel joint. Dès lors que les appelantes succombent entièrement s'agissant de l'appel principal, elles en supporteront intégralement les frais. Quant à l'appel joint, l'intimée voit ses conclusions accueillies dans une très large mesure, puisque sur le montant réclamé de 1'671'573 fr. à titre de perte de gain, elle se voit finalement allouer un montant de 1'636'748 fr. 30 et qu'elle obtient également gain de cause sur le point de départ de l'intérêt compensatoire. Elle succombe en revanche sur la question des frais d'avocat avant procès, par 20'242 fr. 80. Dès lors que l'intimée obtient presque entièrement gain de cause s'agissant de son appel joint, on suivra la même clé de répartition que celle appliquée pour les frais de première instance s'agissant de l'appel joint, soit 308 fr. (5 %) à la charge de l'intimée et le solde, par 5'855 fr. (95 %) à la charge des appelantes. En définitive, les frais judiciaires de deuxième instance seront supportés par les appelantes à hauteur de 15'855 fr. et par l'intimée à hauteur de 308 francs. Par conséquent, les appelantes, solidairement entre elles, devront verser à l'intimée la somme de 5'855 fr. (6'163 – 308) à titre de restitution partielle d'avance de frais. Compte tenu de ce qui précède, l'intimée a droit à des dépens réduits de deuxième instance qu'il convient d'arrêter, vu l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur des écritures produites, à 20'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.